

**DECRET N° 97/048 DU 5 MARS 1997 RELATIF AUX MISSIONS
MOBILES DE VERIFICATION DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, des gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Ordonnance n° 062/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 97/047 du 5 mars 1997 portant organisation des services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

DECRETE :

**TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : 1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat assurent la vérification au niveau le plus élevé des services publics, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises publiques et parapubliques, ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnels ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou autres personnes morales publiques. Ils assurent également le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

2) Ils peuvent en outre, sur décision du Président de la République, effectuer des contrôles spécifiques auprès des entreprises et organismes, même privés présentant un caractère stratégique pour la nation ou la défense nationale.

ARTICLE 2 : 1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat exercent :

- le contrôle de conformité et de régularité,
- le contrôle financier, - le contrôle de performance,
- l'évaluation du programme,
- le contrôle de l'environnement,
- des contrôles spécifiques.

ARTICLE 3 : 1) Sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 124, 129, 138, 148, 151 et 188 du Code Pénal et la traduction des intéressés devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, les responsables des services et organismes soumis à la vérification des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat doivent obligatoirement leur adresser :

- les ampliations des actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs, ainsi que des procès-verbaux de passation de service entre les chefs des unités administratives et des collectivités territoriales décentralisées ;
- les copies des rapports d'enquêtes administratives et de contrôles hiérarchiques ou de tutelle relatifs à la gestion des services et organismes concernés ;
- les copies des rapports des organes de contrôle internes des administrations publiques ;
- les copies des rapports des commissaires aux comptes, du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ainsi que de toute autre organe de contrôle interne ou externe des entreprises

publiques.

2) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ont accès de plein droit au fichier économique et financier national.

ARTICLE 4 : Les interventions des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat s'effectuent par le biais des missions de vérification dans le cadre du programme annuel de vérification approuvé par le Président de la République, et celui des vérifications spéciales qu'il prescrit.

ARTICLE 5 : 1) Les missions mobiles de vérification sont composées d'Inspecteurs et de Contrôleurs d'Etat assistés de vérificateurs-stagiaires. Leur prise en charge financière, notamment pour les missions spéciales, peut, à titre exceptionnel, être assurée par les services et organismes vérifiés.

2) Elles peuvent se voir inclure, en cas de nécessité, des fonctionnaires ou agents provenant d'autres administrations. Ces missions conjointes sont dans tous les cas dirigées par un personnel technique des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat et les frais y afférents sont supportés par chacune des administrations dont relèvent les membres les composant.

3) Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques liées à l'accomplissement des missions de vérification, les Services du Contrôleur Supérieur de l'Etat peuvent recourir à des experts publics ou, le cas échéant, à des experts privés agréés. Dans ces cas, les frais occasionnés par l'intervention de ceux-ci et leur rémunération éventuelle sont supportés par le budget desdits services.

ARTICLE 6 : 1) La mission mobile de vérification est dirigée par l'Inspecteur d'Etat ou le Contrôleur d'Etat occupant les fonctions techniques les plus élevées. A fonctions égales, elle est dirigée par le plus ancien, et à ancienneté égale, par le plus âgé.

2) Les cadres techniques occupant les fonctions de chef de Division peuvent, à titre exceptionnel, être amenés à superviser concomitamment plusieurs missions mobiles de vérification.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

CHAPITRE I

DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

SECTION I : DES PREROGATIVES DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

ARTICLE 7 : 1) Dans le cadre de leurs attributions, les membres des missions mobiles de vérification jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des administrations et organismes contrôlés, et disposent de tous pouvoirs d'investigation.

A cet égard, ils sont habilités à :

- demander et se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces documents sont restitués, selon la même procédure, à l'organisme contrôlé dès la fin des opérations de vérification;
- accéder à toutes les données informatiques ;
- accéder aux immeubles, locaux et autres propriétés ;
- procéder à toutes vérifications portant sur les fournitures, matériels et travaux ;
- se faire présenter le courrier officiel ordinaire, confidentiel ou secret ;

- adresser des demandes d'explications ou d'informations écrites ou verbales aux responsables des services contrôlés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes ;
 - requérir, en cas de besoin, la force publique et en rendre immédiatement compte au Ministre Délégué ;
 - exercer, en cas de besoin, les prérogatives prévues par leur commission d'emploi ;
 - assister, après information préalable de l'autorité hiérarchique concernée, aux réunions, conseils, comités ou commissions qui se tiennent dans le service contrôlé.
- 2) Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

ARTICLE 8 : 1) En cas de nécessité, les membres des missions mobiles de vérification sont habilités à prendre ou à proposer des mesures conservatoires au Ministre Délégué.

2) A cet égard, le chef de mission peut, lorsque les circonstances l'exigent :

- apposer des scellés sur les lieux ou les objets présentés au cours de la vérification,
- procéder au blocage des comptes bancaires des services contrôlés,
- suspendre la signature des responsables des services vérifiés,
- faire surseoir à l'exécution des actes susceptibles de constituer une irrégularité de nature à porter un préjudice grave et irréversible à l'organisme vérifié.

3) En cas de malversations graves et manifestes, et en tout état de cause dans les formes prévues par les textes en vigueur, le chef de mission peut, en outre, proposer au Ministre Délégué :

- la suspension de ses fonctions de la personne contrôlée.

Dans ce cas, le Ministre Délégué en informe aussitôt le Président de la République ;

- la restriction ou l'interdiction de déplacement à l'étranger des responsables des services vérifiés ;
- la saisine de l'autorité compétente en vue de la mise sous hypothèque légale des biens et revenus des personnes mises en cause ;
- la saisine de l'autorité judiciaire compétente en vue de poursuites légales.

ARTICLE 9 : 1) Sauf cas de flagrant délit constaté, les membres des missions mobiles de vérification ne peuvent subir, au cours de leurs investigations, aucune mesure privative ou restrictive de liberté sans l'accord préalable du Président de la République.

2) Ils ne peuvent être sanctionnés, ni poursuivis à la suite ou en raison d'actes réguliers accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs missions.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

ARTICLE 10 : 1) Les membres des missions mobiles sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de la déontologie en matière de vérification et en conformité avec les obligations légales et leur serment. A cet effet, ils doivent, à l'occasion des opérations de vérification, faire preuve de probité, de compétence, de rigueur, de discrétion et de la plus grande objectivité. 2) Leurs relations avec les agents vérifiés doivent être empreintes de tact et de courtoisie. Ils doivent toutefois éviter d'entretenir avec eux des relations particulières et de familiarité. 3) Ils sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 11 : 1) Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, les membres des missions mobiles de vérification ne peuvent différer, empêcher ou suspendre les opérations de fonctionnement normal du service contrôlé.

2) Il leur est formellement interdit de s'immiscer dans la gestion courante de l'organisme vérifié.

ARTICLE 12 : 1) Les membres des missions mobiles de vérification sont tenus d'informer le Chef de la Division des Inspections de toute situation susceptible de les empêcher de s'acquitter de leur mission en toute objectivité. Celui-ci en réfère aussitôt au Ministre Délégué qui apprécie.

2) Ils sont tenus de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de leur mission dans les délais impartis par le Ministre Délégué.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de toute autre mesure jugée opportune par l'autorité investie du pouvoir de nomination, tout membre d'une mission mobile de vérification qui se rend coupable de manquements graves aux règles de la déontologie ou aux obligations légales et du serment dans l'exécution de sa mission, peut être traduit devant les instances disciplinaires compétentes, après son audition par le collègue des Chefs de Division.

CHAPITRE II DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

SECTION I : DE LA PREPARATION DES MISSIONS

ARTICLE 14 : 1) L'objet, les objectifs, la composition et les conditions d'exécution des missions mobiles de vérification sont prescrits par le Ministre Délégué.

2) La section ou la brigade compétente de la Division des Inspections peut être chargée de la préparation technique de la mission mobile de vérification, en rapport avec les membres de ladite mission.

SECTION I : DU DEROULEMENT DES MISSIONS

ARTICLE 15 : 1) Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les missions mobiles de vérification ont pour objectif essentiel l'appréciation de la qualité de la gestion des services et organismes contrôlés, notamment :

- la constatation des irrégularités et des entorses à la réglementation ou aux principes et règles de bonne gestion,
- la mesure et l'appréciation de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie de la gestion,
- l'appréciation de la sincérité et de la fidélité des états financiers.

ARTICLE 16 : Les responsables des services et organismes contrôlés sont tenus, en cas de besoin, d'assister ou de se faire représenter aux opérations de vérification.

ARTICLE 17 : A l'occasion de leurs investigations, les membres des missions mobiles de vérification doivent se conformer aux principes généraux de vérification portant notamment sur :

- l'élément probant,
- la contradiction,
- l'indépendance à l'égard des services vérifiés,
- la diligence,
- la compétence,
- l'importance relative.

ARTICLE 18 : 1) Les constatations, opinions et éventuellement les recommandations de la mission, doivent faire l'objet de demandes d'explications ou d'informations écrites aux

responsables et agents des services vérifiés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais prescrits par la mission mobile de vérification.

2) Sans préjudice de l'application des articles 124, 129, 138, 148, 151 et 188 du Code Pénal, toute réponse différée est assimilée à un refus. Le refus est consigné dans le rapport et considéré comme un aveu de carence du responsable ou de l'agent concerné.

SECTION III : DE LA SUPERVISION DES MISSIONS

ARTICLE 19 : 1) Dès sa constitution, la mission mobile de vérification est placée sous l'autorité directe du chef de la Division des Inspections.

2) Le chef de mission lui rend compte périodiquement du déroulement des investigations.

3) Le chef de mission est tenu d'élaborer des feuilles de travail et de veiller à l'exécution, par les membres de la mission, des éléments de vérification y consignés.

4) Les feuilles de travail sont soumises à la sanction du chef de la Division des Inspections et, en cas de besoin, du Ministre Délégué à l'occasion des opérations de supervision sur place.

5) En tant que de besoin, le Ministre Délégué peut désigner un Chef de Division pour superviser une mission mobile de vérification sur place.

SECTION IV : DE LA REDACTION DU RAPPORT

ARTICLE 20 : Toute vérification donne lieu, sous la direction du chef de mission, à la rédaction d'un rapport dûment signé par chacun des membres de la mission mobile de vérification.

ARTICLE 21 : 1) Le rapport de vérification est une suite d'observations formulées par la mission.

2) En tout état de cause, l'observation doit comporter les éléments suivants :

- les constatations de la mission,
- les explications ou informations du responsable ou de l'agent concerné,
- l'opinion de la mission,
- les recommandations de la mission.

3) En appui au rapport de vérification, la mission produit des annexes constituées d'éléments probants aux observations y contenues. 4) Le rapport de vérification fait foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 22 : 1) Les rapports de vérification doivent être rendus dans les délais prescrits par le Ministre Délégué.

2) En tout état de cause, ils doivent l'être dans les délais qui permettent leur exploitation utile

. SECTION V : DE LA COMMUNICATION DES RAPPORTS

ARTICLE 23 : 1) Conformément aux textes en vigueur, les rapports de vérification sont exclusivement destinés au Président de la République.

2) Sur ses instructions, un exemplaire du rapport de vérification peut être communiqué à toute autre autorité. 3) Afin de permettre aux services contrôlés d'opérer utilement et avec célérité les redressements nécessaires préconisés par la mission mobile de vérification, ceux-ci sont informés des principales observations du rapport.

SECTION VI : DES SUITES DES RAPPORTS DE VERIFICATION

ARTICLE 24 : 1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat assurent le suivi des suites réservées par le Président de la République aux rapports de vérification.
2) L'évaluation de l'application des recommandations approuvées par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une mission spéciale de vérification.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25 : 1) Les personnels des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat bénéficient en plus des frais de déplacement, d'une prime quotidienne de servitude égale à 25 % du taux desdits frais.

ARTICLE 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 27 : Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 5 mars 1997

Le Président de la République

(è) Paul BIYA